

Règlement ministériel du 9 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de voirie dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Bike4all 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de voirie dans le canton de Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation entre 9.00 heures et 18.00 heures, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR314 entre l'intersection avec le CR345 et Oberfeulen (CR314 PR0,00+000 - CR314 PR3,00+080) ;
- le CR349 entre Warken et Welscheid (CR349 PR1,00+060 - CR349 PR5,50+070) ;
- la N21 entre Mertzig et Oberfeulen (N21 PR3,00+360 - N21 PR5,00+270) ;
- le CR345 entre Mertzig et Dellen (CR345 PR11,00+205 - CR345 PR16,00+000).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles, de véhicules des services de transports publics et véhicules effectuant le ramassage scolaire et de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par les panneaux additionnels du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et du modèle 6ab, et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes